

PJ N°19 – SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

Cette partie développe la partie « 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet » du formulaire CERFA.

ZNIEFF

Le projet n'est pas situé en ZNIEFF.

A moins de 5 km du site ou des parcelles, on recense :

| Site | Distance au projet |
|---|--------------------|
| Type I – 540015620 – Forêt de Boissière | |
| Type I – 520005709 – Lac du Verdon | |

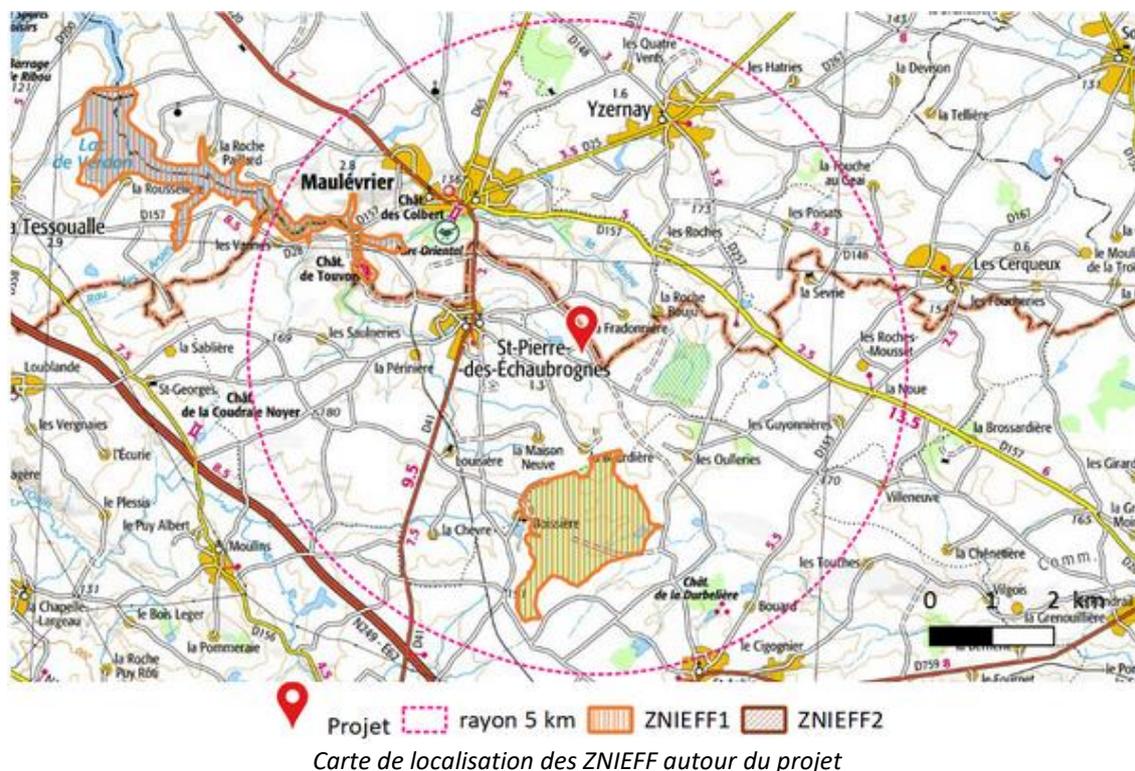
La description des sites est issue des fiches INPN disponibles sur <https://inpn.mnhn.fr>.

- Type I – 540015620 – Forêt de Boissière

La zone est constituée d'une chênaie calcifuge atlantique fortement enrésinée et de 3 étangs mésotrophes.

- Type I – 520005709 – Lac du Verdon

Le lac du Verdon, créé en 1979 afin de soutenir l'étiage du lac du Ribou qui alimente la ville de Cholet en eau potable, présente un intérêt ornithologique élevé ainsi qu'un intérêt halieutique



PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE AEP

L'ensemble du projet (bâtiment + parcours) se situe en tête de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Ribou à Cholet (voir carte ci-dessous)

Classé ouvrage prioritaire dans le SDAGE 2016-2021 et ouvrage Grenelle, les problématiques majeures rencontrées concernent le phosphore et les pesticides.

Un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau a été défini par l'arrêté préfectoral du 05/06/2015 (voir PJ 25).

Le programme d'action vise à :

- Réduire la concentration des matières organiques dans les eaux brutes exploitées au niveau du captage,
- Réduire la concentration des pesticides dans les eaux brutes exploitées,
- Réduire la concentration moyenne mensuelle en nitrates dans les eaux brutes exploitées,
- Réduire la concentration moyenne mensuelle en phosphore total dans les eaux brutes exploitées
- Réduire le risque de ruissellement et d'érosion dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage,
- Généraliser les diagnostics agro-environnementaux des exploitations dont le siège ou tout ou partie des ilots cultureux sont situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

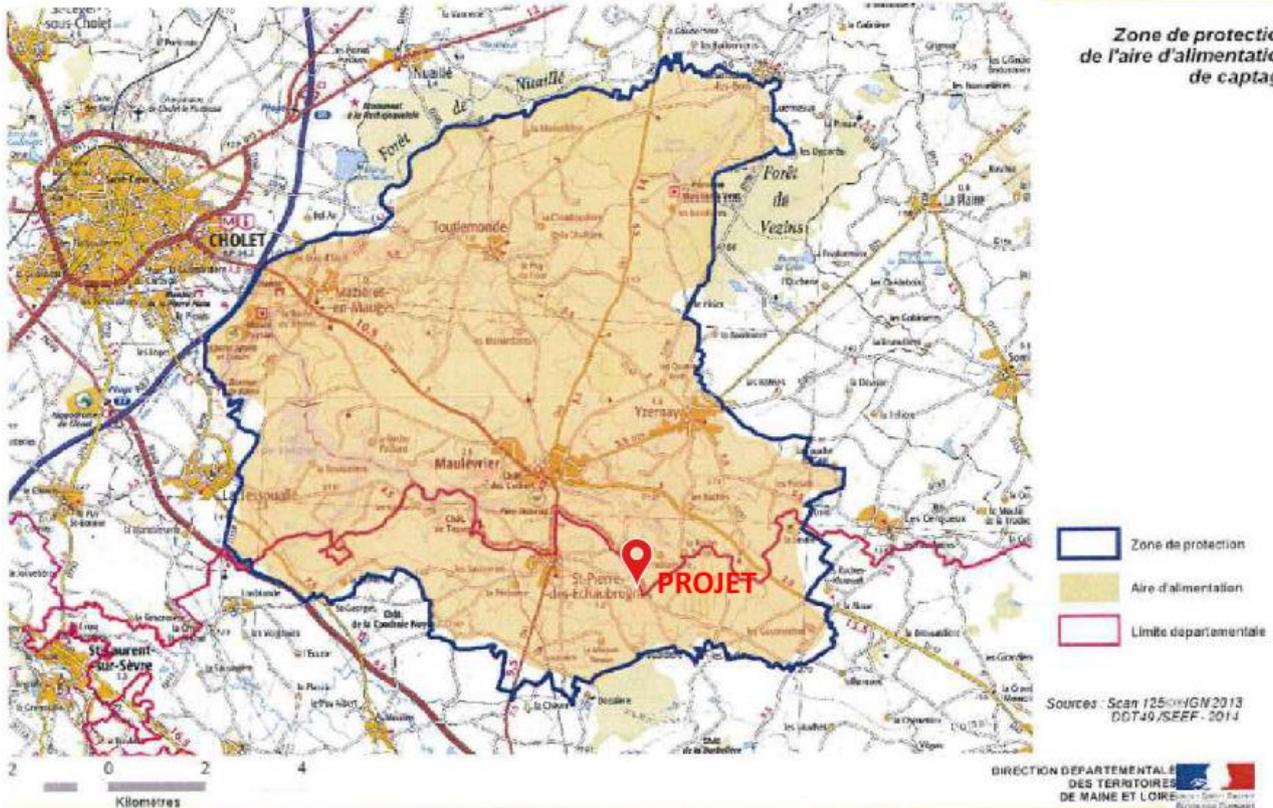
Le tableau suivant présente la situation du projet vis-à-vis de ce programme d'actions pour les points le concernant. Les mesures non citées ne concernent pas le projet.

| Mesure | Situation du projet |
|--|---|
| Article 5 Adaptation des pratiques culturales | |
| Adaptation de la fertilisation à la vulnérabilité du territoire | <p>Le projet est un site d'élevage comprenant un bâtiment et un parcours plein air pour les poules pondeuses de 16.48 ha. Les déjections récupérées dans le bâtiment seront séchées et répondront à la norme NFU 42 001. Ce produit alors considéré comme un engrais sera vendu pour une utilisation hors de l'exploitation. L'exploitant ne réalise donc pas d'épandage de ces effluents.</p> <p>Le parcours sera fertilisé uniquement par les déjections des animaux directement sur le parcours. Le parcours recevra également les eaux de lavage du bâtiment qui seront épandues pendant une période de vide sanitaire. Le parcours ne recevra aucune autre fertilisation.</p> <p>Pour éviter les phénomènes de transfert, les mesures de prévention et de surveillance prises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en place et entretien d'un couvert végétal sur le parcours (type prairie temporaire, ray gras ou assimilé), ○ Entretien de 2.5 km de haies existantes et d'arbres isolés sur le site et autour du site ○ Plantation d'alignements d'arbres (noyer, merisier, frêne, arbre fruitier) en sortie du bâtiment pour <ul style="list-style-type: none"> ○ guider les poules en sortie des trappes et mieux les répartir sur le parcours ○ capter les éléments fertilisants sur cette zone fréquentée ○ Mise en place d'une bande enherbée le long du ruisseau et entretien de la haie existante pour créer une zone tampon de 10 m le long du ruisseau, ○ Exportation hors de la parcelle de l'herbe fauchée et des tailles des haies et arbres. ○ Respect d'une zone tampon de 10 autour des mares existantes ○ Surveillance de l'évolution du phosphore dans le sol par une analyse de sol par an en 3 points du parcours. <p>En outre le site présente une topographie faiblement pentue (de l'ordre de 2-3%) et est entouré de haies. Il n'y a donc pas de risque d'écoulement de boue ou d'eau polluée vers les eaux de surface.</p> |
| Adaptation de la protection des cultures à la vulnérabilité du territoire | Pour l'entretien des parcours, un travail léger pourra être réalisé ponctuellement et préférentiellement perpendiculairement à la pente |
| Article 6 Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau | |

| | |
|---|--|
| Implantation de bandes enherbées | Un retrait de 10 m vis-à-vis des cours d'eau et points d'eau sera respecté sur les parcours. Le long du cours d'eau au nord du parcours, une bande enherbée de 10 m sera maintenue et entretenue. |
| Implantation de haies | Le site est entouré de haies, des haies et arbres isolés sont présents au sein des parcelles. Ces haies et arbres seront maintenus et entretenus. Le projet prévoit également la plantation d'arbres et d'arbustes au sein des parcours |
| Limitation du retournement des prairies permanentes | Non concerné : Le parcours sera maintenu en herbe par un couvert type prairie temporaire et entretenu pour ne pas avoir de sol nu. Le parcours ne sera entretenu que par un travail du sol superficiel si besoin. |

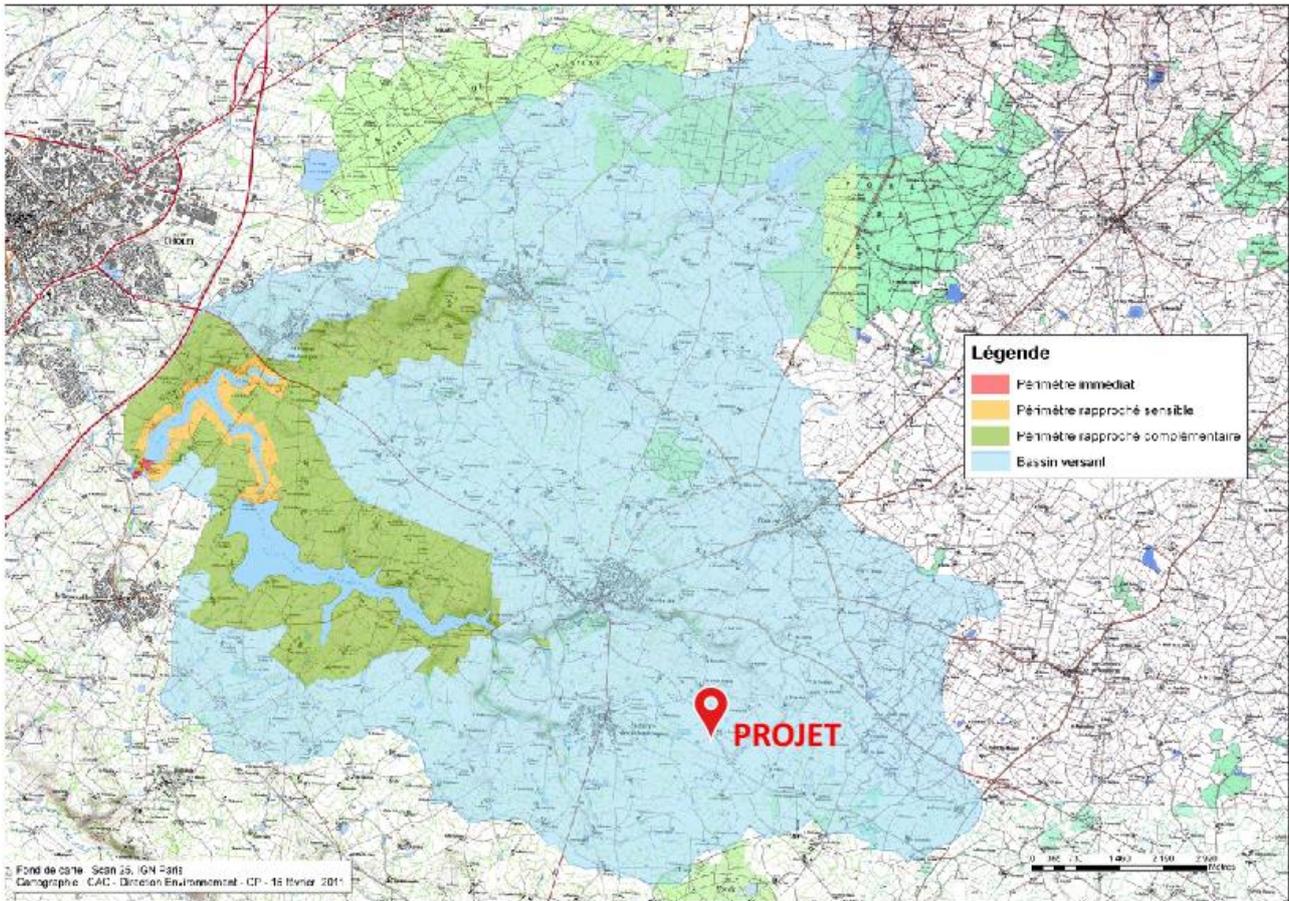
CAPTAGE DE RIBOU

**Zone de protection
de l'aire d'alimentation
de captage**



307 - Cité Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr

Carte de localisation du projet dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage défini par AP du 01/12/2014 (voir PJ 24)



Carte de localisation du projet dans les périmètres de protection (carte disponible sur le site de la mairie de Cholet)

NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR5400439 Vallée de l'Argenton. Il est distant de plus de 17 km. Le site est un éco-complexe de petites vallées encaissées sur la bordure méridionale du Massif armoricain. Il associe des éléments géomorphologiques et des habitats très originaux dans le contexte régional : pelouses calcifuges oligotrophes, falaises rocheuses, rivières à courant rapide, lambeaux de landes à Ericacées, mares et étangs méso-oligotrophes, etc.

Pour plus de détail, consulter la fiche du site sur <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5400439>



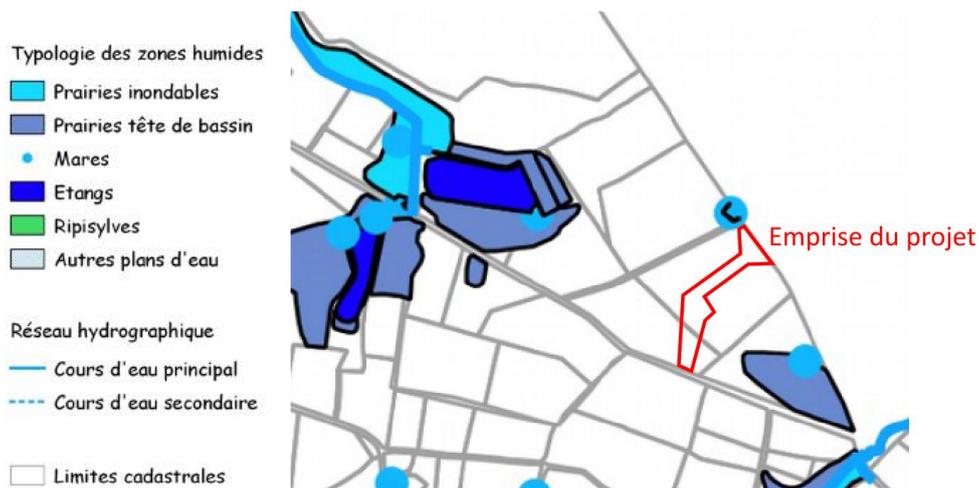
 Projet
  rayon 5 km
  N2000 SIC ZSC (habitats)
  N2000 ZPS (Oiseaux)

Carte de localisation des sites Natura 2000 autour du projet

ZONES HUMIDES

La commune de St Pierre des Echaubrognes dispose d'un diagnostic zones humides sur son territoire.

Le projet n'est pas situé en zone humide.



Extrait de l'atlas cartographique de la commune de St Pierre des Echaubrognes

AUTRES ZONAGES ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE NATUREL

Néant

CONCLUSION

Le projet n'aura pas d'impact avec les zonages et mesures de protection identifiés dans la mesure où il est distant de plusieurs kilomètres des znieff et site Natura 2000 les plus proches et dans des habitats différents de ceux ciblés par le zonage.

Concernant le captage AEP et la problématique phosphore, le projet sera sans impact dans la mesure où :

- + la densité est faible et représente 0.25 animaux / m²,
- + les fientes seront séchées et exportées hors du bassin versant.



PRODUCTION D'ŒUFS DE POULES BLANCHES ELEVEES EN PLEIN AIR

Projet de :

A partir des mises en place du 13/10/14

ETUDE DE RENTABILITE

RECETTES

| | |
|--|---------------|
| Nombre de Poules | 30 000 |
| Viabilité | 92% |
| Nombre de Poules Réformées | 27 600 |
| Poids Moyen | 1,800 |
| Prix de Vente au Kg de Réforme | 0,09 € |
| Valeur de Vente de la poule de réforme | 0,15 € |
| Nombre d'œufs/poule (à 82 SEMAINES) | 381 |
| Nombre de Kg produits par poule (Poids Moyen de l'œuf : 63 g.) | 24,003 |

| | | <u>P.U.</u> | <u>Répartition</u> | <u>Poids</u> | <u>Montant</u> |
|-------|-----------------------|----------------|--------------------|--------------|----------------|
| Masse | 1 ^{er} choix | 1,160 € | 98,0% | 23,52 | 27,29 € |
| | Déclassés | 0,713 € | 2,0% | 0,48 | 0,34 € |

| | |
|--|----------------|
| Prix Moyen de Vente / Kg d'œufs | 1,151 € |
| Total Vente Œufs | 27,63 € |

| | |
|-----------------------|----------------|
| TOTAL RECETTES | 27,78 € |
|-----------------------|----------------|

DEPENSES

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Achat Poulettes (avec 2/3 Salenvac) | 4,30 € |
| Indice Consommation | 2,22 |
| Consommation Aliment/Poule (en kg) | 53,29 |
| Prix Unitaire Kg Aliment | 0,286 € |
| Coût Alimentaire | 15,25 € |

| | |
|-----------------------|----------------|
| TOTAL DEPENSES | 19,55 € |
|-----------------------|----------------|

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| MARGE BRUTE / POULE à 82 sem | 8,23 € |
|-------------------------------------|---------------|

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| MARGE BRUTE / POULE sur 1 an | 6,12 € |
|-------------------------------------|---------------|

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| MARGE BRUTE à 82 sem | 246 978,59 € |
|-----------------------------|---------------------|

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| MARGE BRUTE sur 1 an | 183 469,81 € |
|-----------------------------|---------------------|

ANNEXE

Le Mercredi 27 Juin 2018

S.C.E.A. GALLIN OEUF
LES GEAIS
49360 MAULEVRIER

| VOTRE PLAN DE FINANCEMENT | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Objet | BATIMENT -SCI | MATERIEL - SCEA |
| Montant de l'investissement | 744000€ | 740000€ |
| PRET(S) MOYEN ET COURT TERME | | |
| Prêt N° | 1 | 2 |
| Apport | - | - |
| Montant du prêt | 744000 € | 740000 € |
| Catégorie du prêt | Prêt Agricole | Prêt Agricole |
| Taux | 1,45 % | 0,87 % |
| Catégorie du taux | Fixe modulable | Fixe modulable |
| Durée (en mois) | 144 | 84 |
| Périodicité | Mensuel | Mensuel |
| Échéance (hors ADI) | 5632,31 € | 9083,69 € |
| ASSURANCES | | |
| Contrat ADI | Décès + PTIA + ITT | Décès + PTIA + ITT |
| Perte d'emploi | Non | Non |
| Quotité | 100 % | 100 % |
| Coût Mensuel | 260,4 € | 259 € |
| Coût après remise commerciale | 182,28 € | 181,3 € |
| CONDITIONS BANCAIRES | | |
| Frais dossier | 80 € | 80€ |
| Garantie(s) | Hypothèque partielle à hauteur de 30% + caution simple Terrena 30% | Warrant matériel à hauteur de 500k€ + caution Claire 40k€ + caution Simon 40k€ |
| Coût estimé | A faire estimer par un notaire | Warrant = 40€ |

Document non contractuel.

Cette proposition est valable jusqu'au 27/07/2018.

Votre dossier sera instruit dans les meilleurs délais après avoir recueilli :

- Les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier (cf : liste jointe)
- L'acceptation des dossiers médicaux

Si cette proposition vous agréée, merci de nous retourner cette présente datée et signée.

Date :

Signature

Précédée de la mention 'Bon pour Accord'

CARACTERES GENERAUX DE LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A (article R 123-7 du Code de l'Urbanisme) :

La zone A comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A. 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A. 2.

Article A. 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sont admises sans conditions :

Les constructions et installations directement nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, telles que bâtiments d'exploitation, bâtiments d'élevage, constructions à usage de stockage, ... relevant ou non du régime des installations classées.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières :

1. Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles, leur extension, leur aménagement et leur réfection, et leurs annexes sous réserve que ces constructions soient implantées à une distance inférieure à 150 mètres des bâtiments de l'exploitation agricole.
2. Les locaux annexes nécessaires aux bâtiments d'élevage hors sol autorisés (pièces de repos, sanitaires, cuisinette, ...) sous réserve qu'ils soient incorporés ou composés avec l'un des bâtiments principaux, et que l'ensemble présente une unité de conception architecturale.
3. Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 § c du Code de l'Urbanisme, s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.

4. Les gîtes ruraux résultant soit de l'utilisation d'un logement existant ou d'un changement de destination d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sous réserve de
 - a qu'ils soient directement liés à l'activité agricole ;
 - b conserver l'aspect architectural et patrimonial d'origine ;
 - c qu'il soit distant de 150 m minimum des plus proches bâtiments d'exploitations existants ;
 - d qu'il soit doté à l'origine de murs en pierre, d'une charpente en bois ;
 - e dans le cas des changements de destination, une extension limitée à 50% de la surface de plancher initiale pourra être admise.
5. et les aires naturelles de camping, ainsi que les constructions et installations qui leur sont éventuellement nécessaires, sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité agricole.
6. Le changement de destination des bâtiments non agricoles en bâtiments agricoles.
7. l'abattage des arbres isolés identifiés sur les documents graphiques, excepté pour des motifs de sécurité publique.

l'arasement des haies et talus identifiés sur les documents graphiques excepté pour la réalisation des aménagements et équipements publics ou d'intérêt collectifs nécessaires à la viabilisation de la zone.
9. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).
10. Les installations classées et l'extension des installations existantes, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A. 3 ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Les constructions et installations doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense incendie.

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation seront interdits.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Tout nouvel accès direct sur les routes classées à grande circulation est interdit hors agglomération.

2. Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées, carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Article A. 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable conforme au règlement en vigueur.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation sera implanté.

2.2. Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou éventuellement à ceux visant à la limitation des débits évacués doivent avoir des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération.

3. Réseaux divers (électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers)

L'enfouissement des lignes ou conduites de distribution pourra être imposé, notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

Article A. 5 SUPERFICIE MINIMALE DE LA PARCELLE

Pour être constructible, un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles d'implantation fixées par les articles 3 à 15 du présent règlement.

Les caractéristiques du terrain (nature du sol, surface) devront permettre la mise en oeuvre d'un assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

Ces dispositions devront être prises dans tous les cas, notamment lors des divisions de terrains et du changement de destination d'un bâtiment.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...).

Article A. 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe des voies dans les conditions minimales suivantes :

| | |
|--------------|------|
| Autres RD | 10m |
| Autres voies | 6m |
| RD 41 | 25 m |

Ces règles ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit de l'extension d'une construction existante ne respectant pas ces marges, et que l'extension ne contribue pas à réduire la marge de recul initiale.

6.2 Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...) devront être implantés, soit à l'alignement, soit en recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Article A. 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en respectant un retrait minimal de 3 mètres par rapport à la ou les limites séparatives.

Lorsque le projet de construction concerne une annexe ou une extension de bâtiment existant ne respectant pas ces règles, le projet pourra être réalisé en prolongement de l'existant sans réduction de la marge de recul.

7.2 Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...) devront être implantés, soit en limite séparative, soit en recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article A. 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article A. 9 EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article A. 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions d'habitation ne doit pas excéder 6,00 mètres à l'égout de toiture, ou 2 niveaux y compris le rez-de-chaussée.

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les autres constructions.

Les extensions des constructions existantes et ayant une hauteur supérieure à celle définie à l'alinéa précédent sont autorisées, à condition que le faîtage ou l'acrotère de l'extension projetée ne dépasse pas celui de l'existant.

Article A. 11 ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES 1.

Généralités

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement.

Les clôtures seront d'un style simple, et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

La réalisation de constructions, y compris pour les maisons individuelles, d'expression architecturale contemporaine est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles avec un souci de cohérence et l'intégration par rapport aux lieux environnants.

L'inscription du projet dans une démarche contemporaine permettra aussi de mieux intégrer la spécificité de l'architecture bioclimatique en accompagnement d'une meilleure prise en compte du développement durable.

2. Toitures

Autres bâtiments

Constructions à usage d'habitation

Les couvertures seront réalisées en fonction de l'environnement existant

- soit en tuiles creuses ou romanes dont la couleur reprendra celle des toitures environnantes. La pente des toitures des constructions traditionnelles sera comprise entre 28 et 40 %, ou sera identique à celle de la construction à laquelle elle s'adosse ou qu'elle prolonge,
- soit en ardoises naturelles.

La couverture en ardoise n'est autorisée que dans les cas suivants :

- o reconstruction après sinistre d'une construction initialement couverte en ardoise,
- o extension d'un corps de bâtiment couvert en ardoise,
- o édification d'une construction en mitoyenneté d'une construction existante couverte en ardoise.

Les toitures terrasses, vérandas et projets d'architecture contemporaine sont autorisés et ne sont pas soumis aux alinéas précédents.

Autres constructions

Les toitures des bâtiments annexes aux habitations d'une largeur minimale de 4 m en pignon devront comporter 2 pentes; ou être construites en terrasse. la couverture devra s'harmoniser avec celle des constructions existantes.

Il n'est pas fixé de règle particulière pour les bâtiments agricoles.

3. Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Elles devront être réalisées en harmonie avec l'environnement existant, particulièrement lorsqu'elles s'inscrivent en continuité d'une clôture ou d'un bâtiment existant.

Les clôtures végétales sont admises sous réserve du respect des dispositions du code civil.

Les murs sont autorisés. Ils ne devront pas excéder (pierres de pays appareillées, de préférence granite ou schiste, ou agglomérés enduits) une hauteur maximale de 1,20 mètres ; surmonté d'un grillage ou d'une grille, l'ensemble ainsi constitué ne dépassant pas 2,00 mètres.

L'utilisation de plaques de béton ou plaques d'agglomérés non enduits, de lices en bois ou en PVC est interdite.

Article A. 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Article A. 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

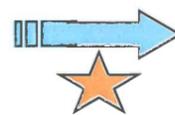
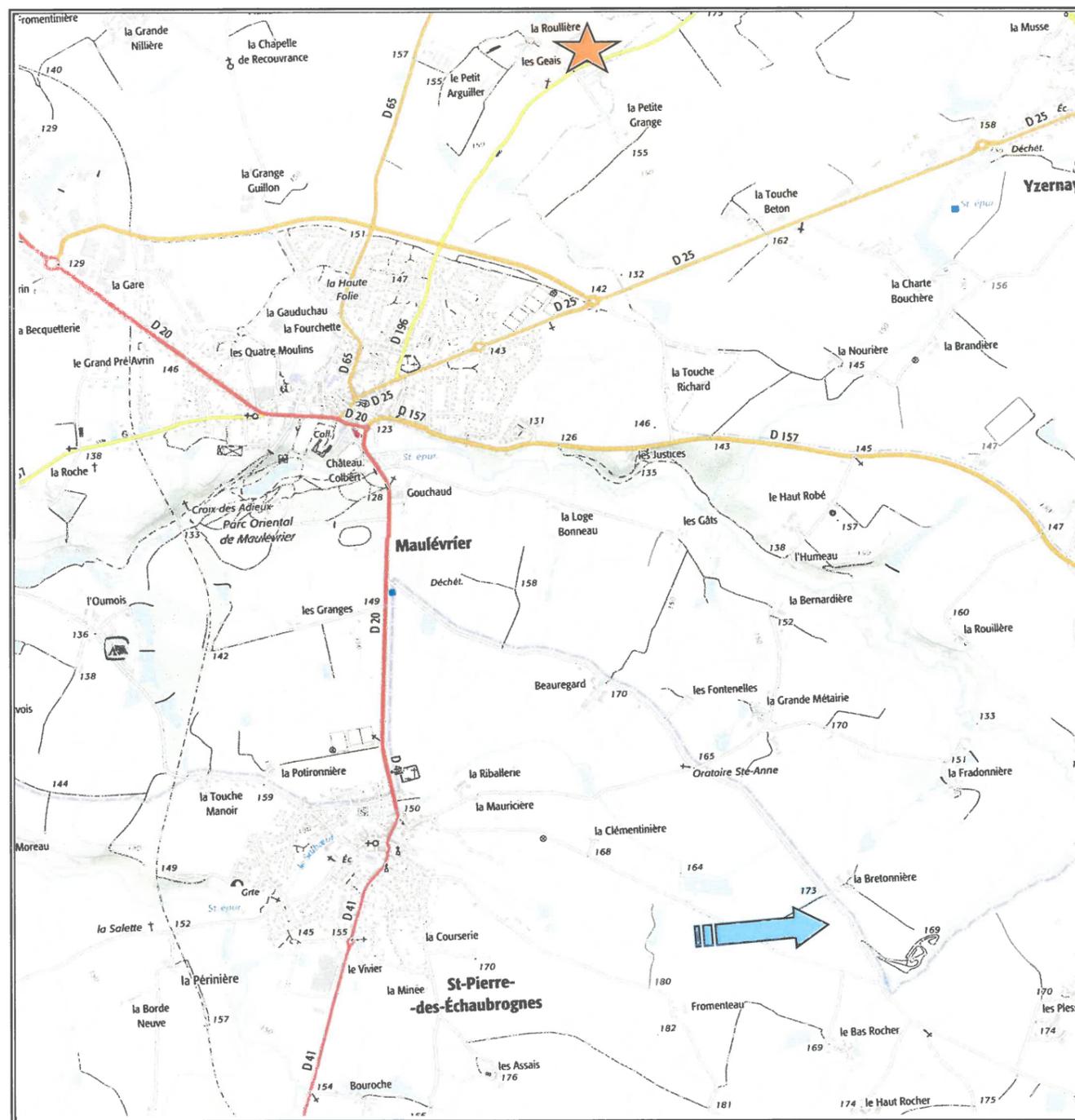
SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A. 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Il n'est pas fixé de règle d'occupation du sol.

PC 1

PLAN DE SITUATION - Echelle : 1 / 25000



LOCALISATION DU SITE DES TRAVAUX
LOCALISATION DU SIEGE DE L'EXPLOITATION

Avertissement : Les présents plans Avant Projet Sommaire sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire, et aux différents dossiers administratifs. Ces plans ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. De plus en application des décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 en vigueur à compter du 1 mai 2011, le maître d'ouvrage devra prendre en compte la réglementation parasismique pour l'édification des constructions projetées.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Pièces jointes obligatoires

- PC 1 Plan de situation
- PC 2 Plans de cadastre et masse
- PC 3 Coupes de terrain sur la construction
- PC 5 Vues en plan, pignons et façades

AVANT-PROJET DE CONSTRUCTION - nature et destination

**CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE AVICOLE
(avec couverture panneaux photovoltaïques)
ET D'UN HANGAR DE STOCKAGE DE FIENTES**

LIEU DES TRAVAUX - adresse du terrain

RUE / LIEU-DIT : " La Bretonnière "
COMMUNE : 79700 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

MAITRE DE L'OUVRAGE - demandeur

NOM / RAISON SOC. : **SCEA GALLIN'ŒUF**
RUE / LIEU-DIT : " Les Geais "
COMMUNE : 49360 MAULEVRIER

LE DEMANDEUR, MAITRE D'OUVRAGE

SCEA GALLIN'ŒUF

Signature, pour accord

Plans ICPE at autres plans techniques

Bureau d'études BEA
Bâtiment Elevage Agriculture
2, Rue Amedeo AVOGADRO
49070 BEAUCOUZE

Tél : 02 41 482 482

Fax : 02 41 721 418

E-mail : contact@beasarl.pro



ARCHITECTE DE CONCEPTION, AUTEUR DU PROJET, N° D'ORDRE : 18 0 754 A 25 374

RETHORE Jean-François

16 ter, Chemin des Vendangeurs
49570 MONTJEAN-SUR-LOIRE

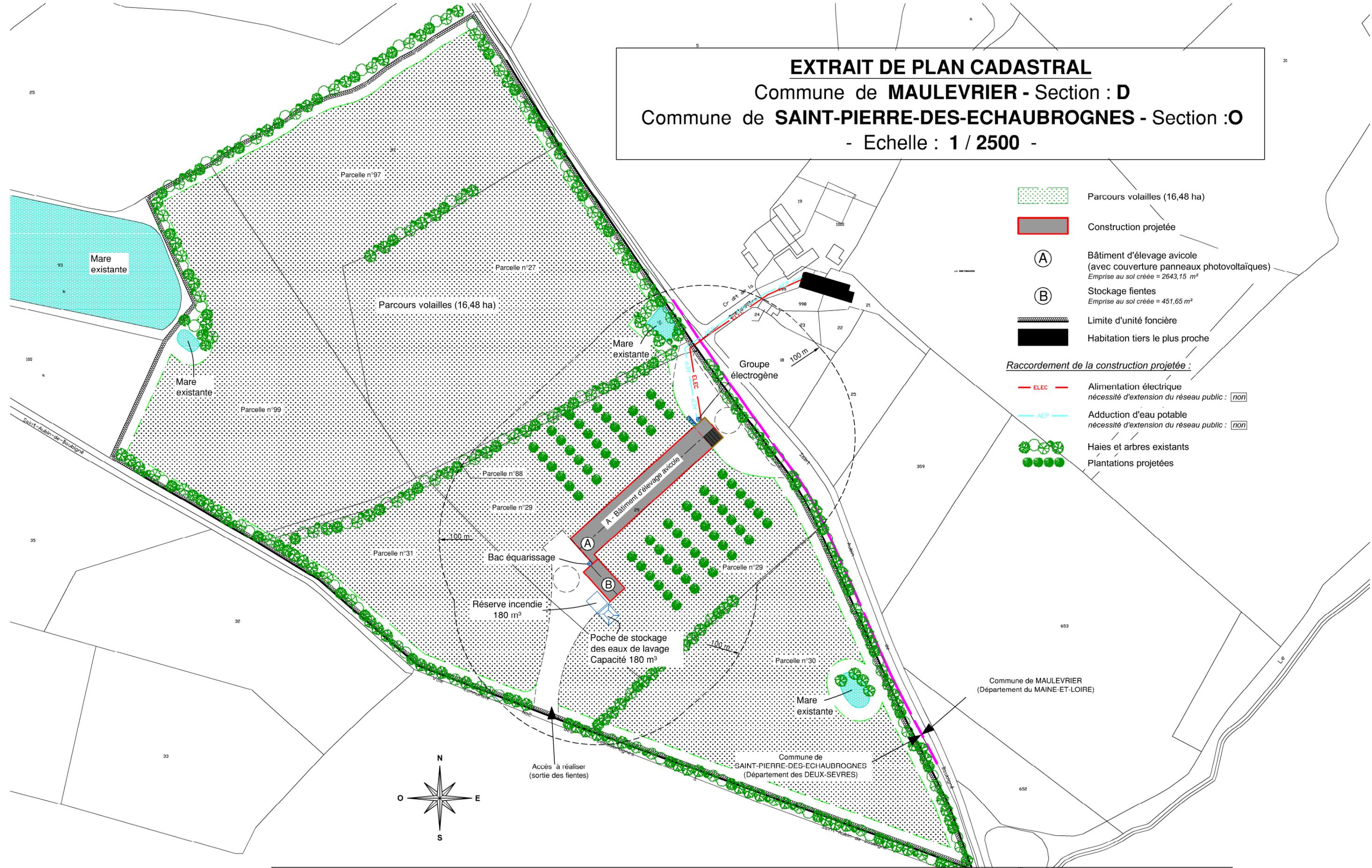
Tél : 02.41.781.572 Fax : 02.41.229.661

E-mail : contact@rethoreassocies.com

Signature & tampon



EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
 Commune de **MALEVRIER** - Section : **D**
 Commune de **SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES** - Section : **O**
 - Echelle : **1 / 2500** -



- Parcours volailles (16,48 ha)
 - Construction projetée
 - Bâtiment d'élevage avicole (avec couverture panneaux photovoltaïques)
Emprise au sol créée = 2643,15 m²
 - Stockage fientes
Emprise au sol créée = 451,65 m²
 - Limite d'unité foncière
 - Habitation tiers le plus proche
- Raccordement de la construction projetée :**
- ELEC Alimentation électrique
nécessité d'extension du réseau public : non
 - AEP Adduction d'eau potable
nécessité d'extension du réseau public : non
 - Haies et arbres existants
 - Plantations projetées

Exploitation de la SCEA GALLIN'OEUF " Les Geais " 49360 MALEVRIER
Lieu des travaux : " La Bretonnière " 79700 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

PC 2
 établis par : LB

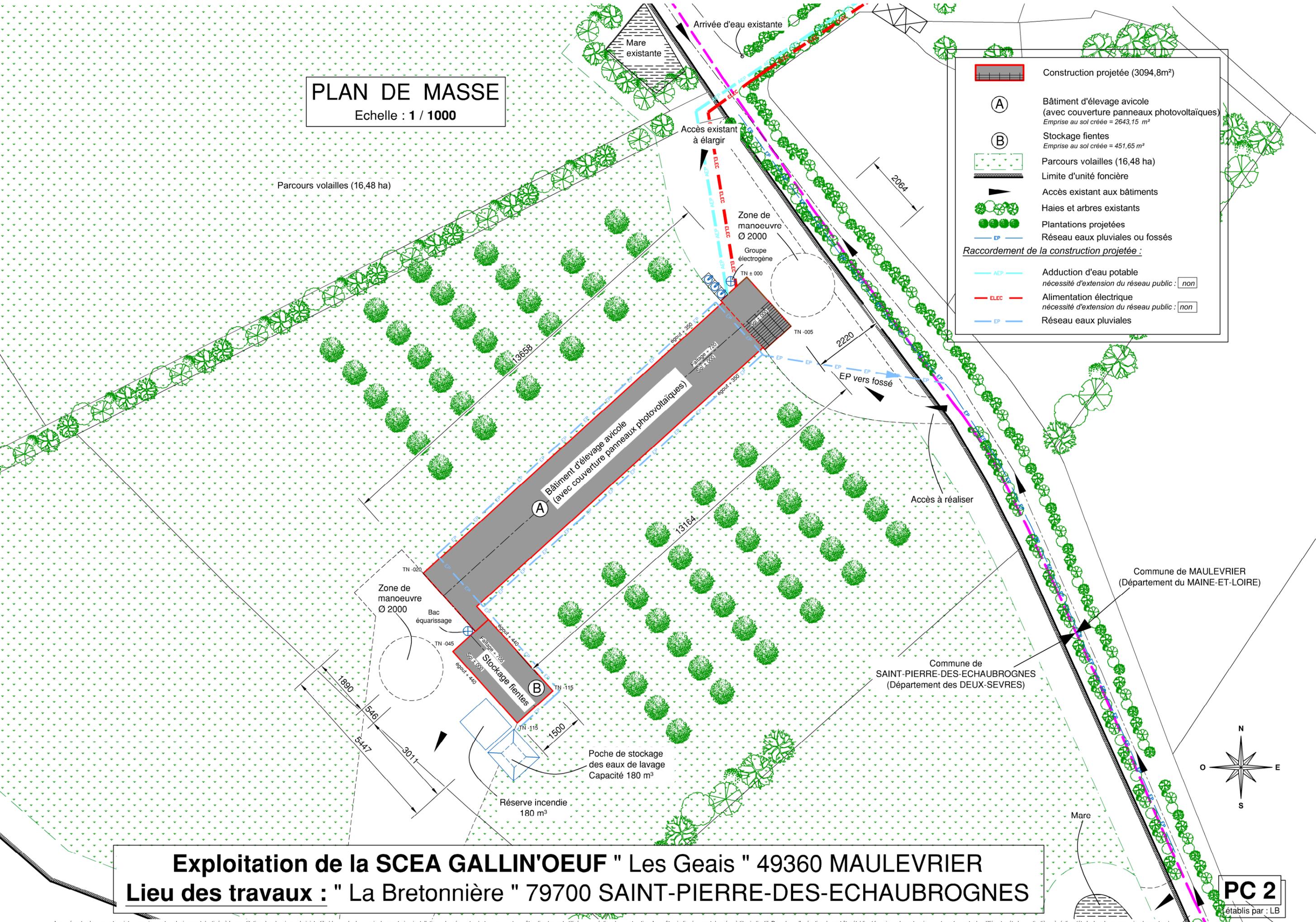
Les présents plans avant-projet sommaire sont exclusivement destinés à la constitution des dossiers administratifs (demande de permis de construire, installations classées, etc...) et ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Les côtes indiquées sont données à titre indicatif. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

PLAN DE MASSE

Echelle : 1 / 1000

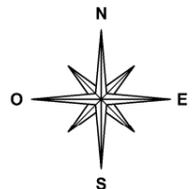
Parcours volailles (16,48 ha)

| | |
|---|--|
| | Construction projetée (3094,8m ²) |
| (A) | Bâtiment d'élevage avicole (avec couverture panneaux photovoltaïques) Emprise au sol créée = 2643,15 m ² |
| (B) | Stockage fientes Emprise au sol créée = 451,65 m ² |
| | Parcours volailles (16,48 ha) |
| | Limite d'unité foncière |
| | Accès existant aux bâtiments |
| | Haies et arbres existants |
| | Plantations projetées |
| | Réseau eaux pluviales ou fossés |
| Raccordement de la construction projetée : | |
| | Adduction d'eau potable nécessité d'extension du réseau public : <input type="checkbox"/> non |
| | Alimentation électrique nécessité d'extension du réseau public : <input type="checkbox"/> non |
| | Réseau eaux pluviales |



Commune de MAULEVRIER
(Département du MAINE-ET-LOIRE)

Commune de SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
(Département des DEUX-SEVRES)



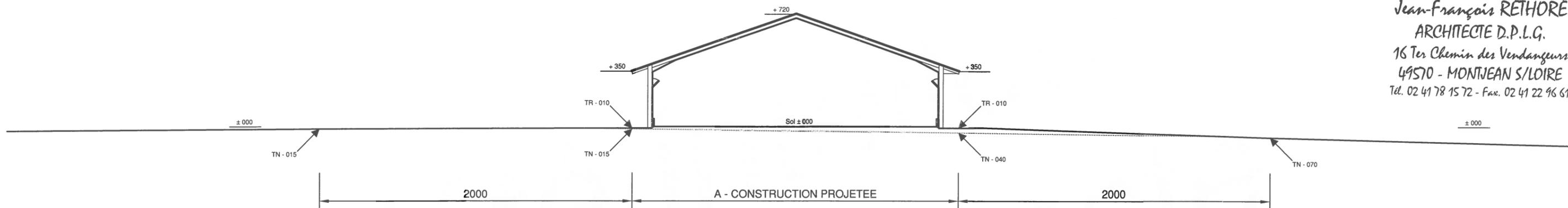
Exploitation de la SCEA GALLIN'OEUF " Les Geais " 49360 MAULEVRIER
Lieu des travaux : " La Bretonnière " 79700 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

PC 2
établis par : LB

Les présents plans avant-projet sommaire sont exclusivement destinés à la constitution des dossiers administratifs (demande de permis de construire, installations classées, etc...) et ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Les côtes indiquées sont données à titre indicatif. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

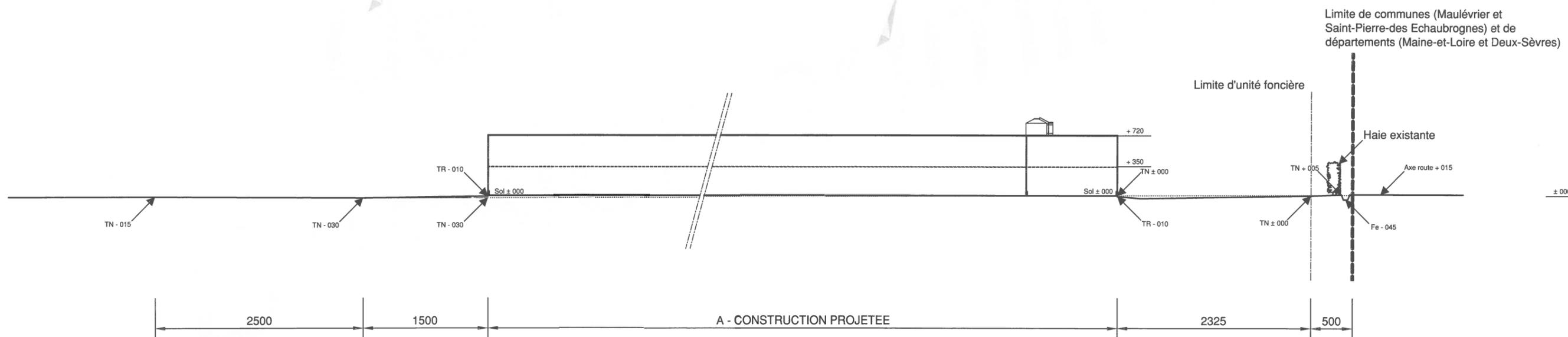
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION PROJETEE PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

COUPE TRANSVERSALE T1 SUR L'AXE DE LA CONSTRUCTION PROJETEE - Echelle : 1 / 250



Jean-François RÉTHORÉ
 ARCHITECTE D.P.L.G.
 16 Ter Chemin des Vendangeurs
 49570 - MONTJEAN S/LOIRE
 Tél. 02 41 78 15 72 - Fax. 02 41 22 96 61

COUPE LONGITUDINALE L1 SUR L'AXE DE LA CONSTRUCTION PROJETEE - Echelle : 1 / 500

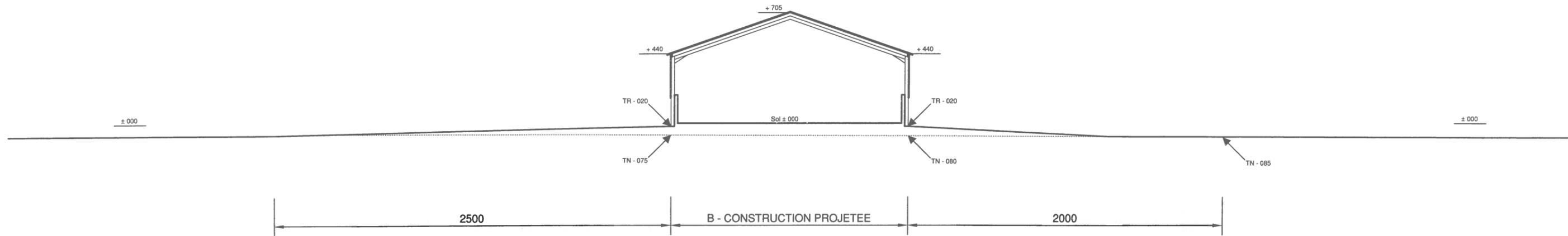


A - BATIMENT D'ELEVAGE AVICOLE

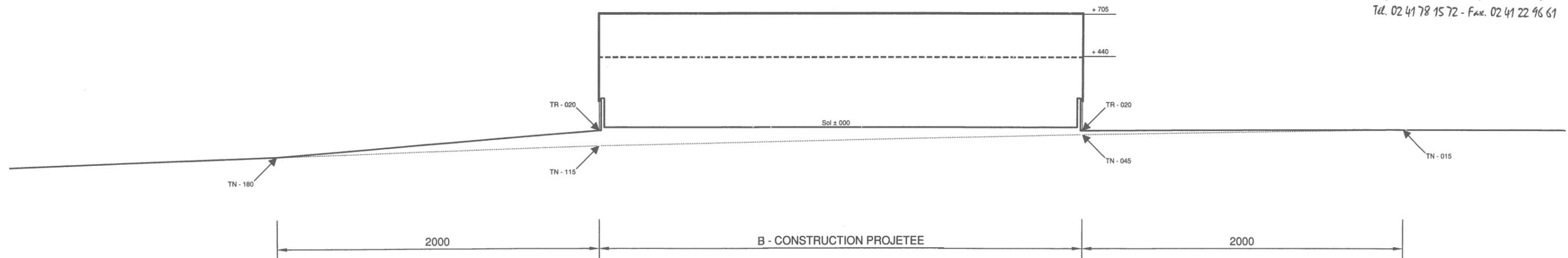
PC 3
 établis par : LB

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION PROJETEE PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

COUPE TRANSVERSALE T2 SUR L'AXE DE LA CONSTRUCTION PROJETEE - Echelle : 1 / 250



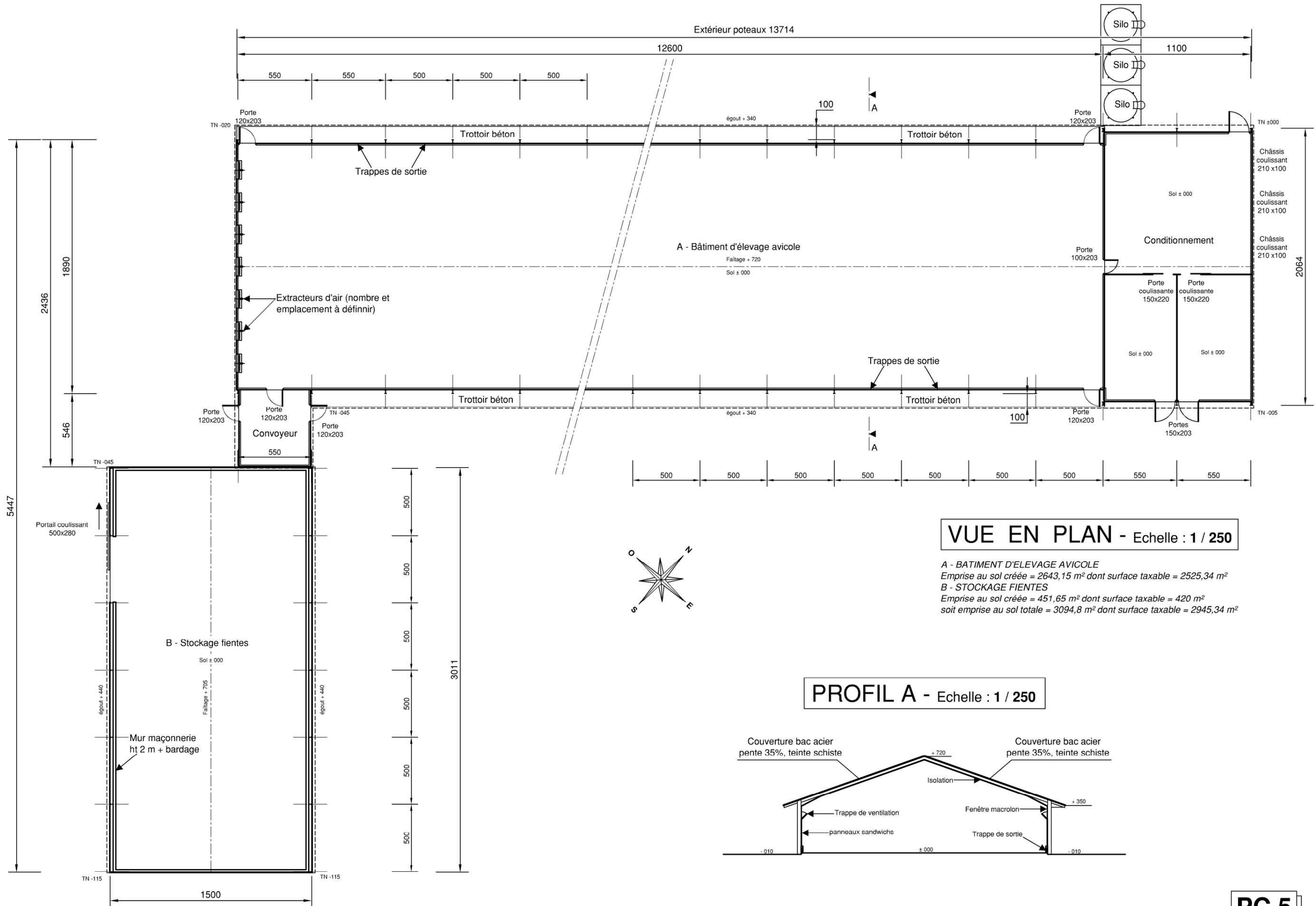
COUPE LONGITUDINALE L2 SUR L'AXE DE LA CONSTRUCTION PROJETEE - Echelle : 1 / 250



Jean-François RÉTHORÉ
ARCHITECTE D.P.L.G.
16 Ter Chemin des Vendangeurs
49570 - MONTJEAN S/LOIRE
Tél. 02 41 78 15 72 - Fax. 02 41 22 96 61

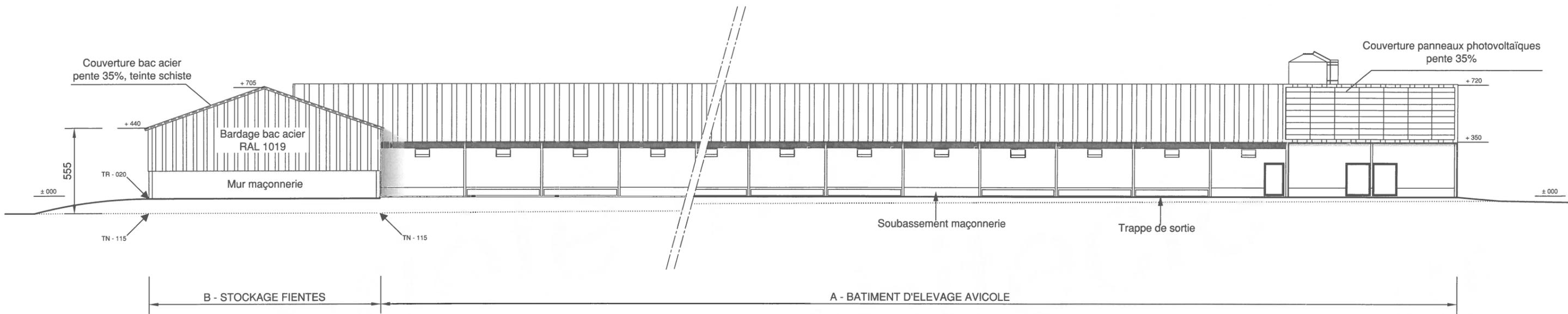
B - STOCKAGE FIENTES

PC 3
établis par : LB

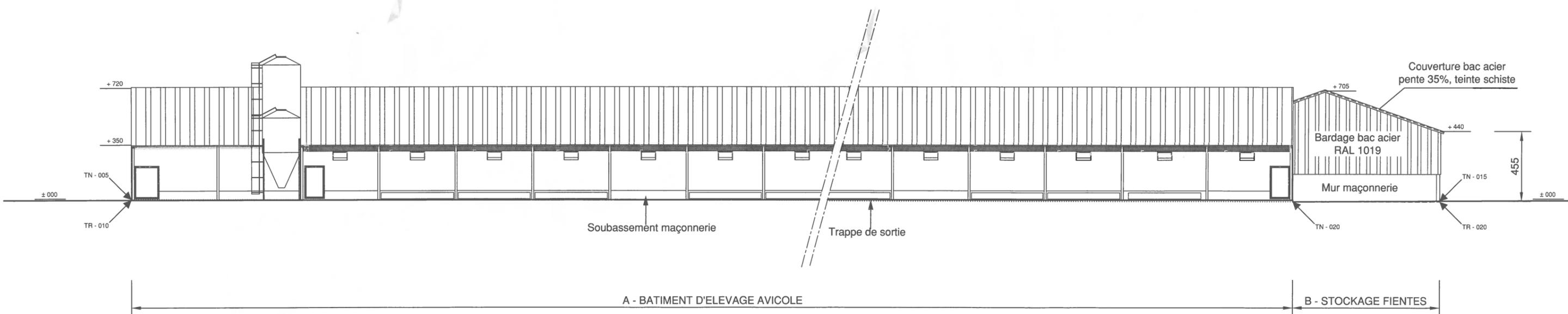


Les présents plans avant-projet sommaire sont exclusivement destinés à la constitution des dossiers administratifs (demande de permis de construire, installations classées, etc...) et ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Les côtes indiquées sont données à titre indicatif. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

FACADE SUD-EST - Echelle : 1 / 250

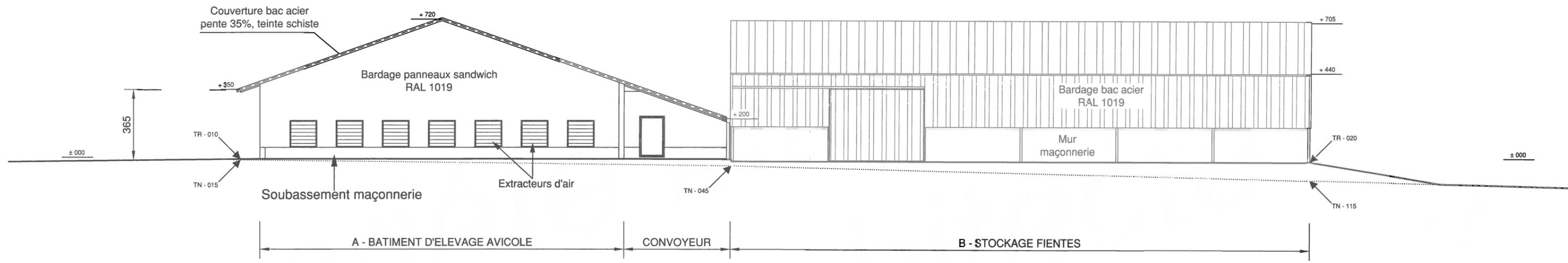


FACADE NORD-OUEST - Echelle : 1 / 250

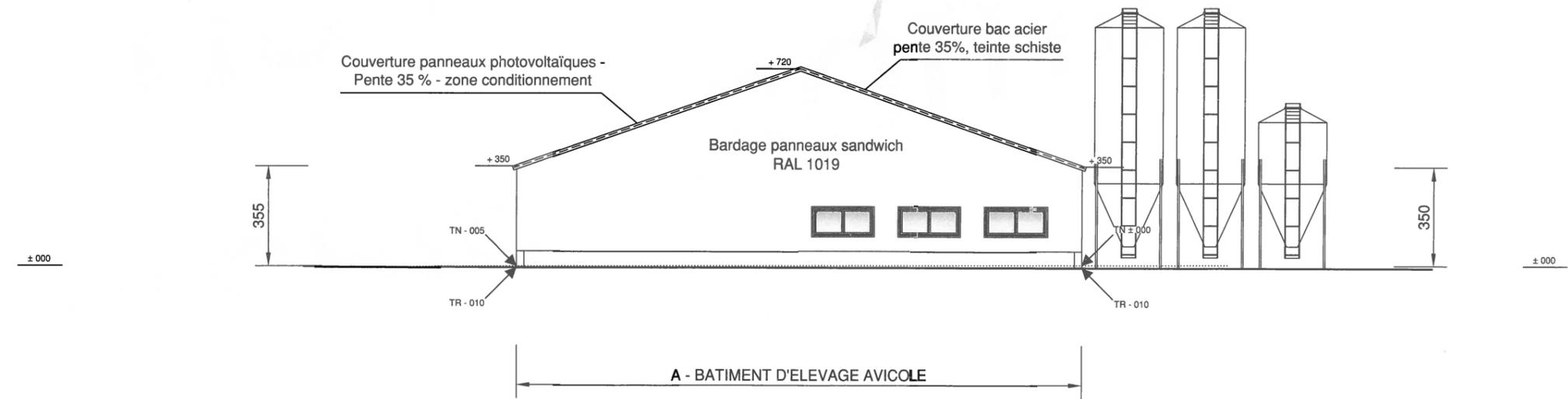


Les présents plans avant-projet sommaire sont exclusivement destinés à la constitution des dossiers administratifs (demande de permis de construire, installations classées, etc...) et ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction.
 Les côtes indiquées sont données à titre indicatif. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

PIGNON SUD-OUEST - Echelle : 1 / 200



PIGNON NORD-EST - Echelle : 1 / 200



Les présents plans avant-projet sommaire sont exclusivement destinés à la constitution des dossiers administratifs (demande de permis de construire, installations classées, etc...) et ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Les côtes indiquées sont données à titre indicatif. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014335-0005

signé par
François BURDEYRON

le 01 Décembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

portant délimitation d'une zone de protection
du captage d'alimentation en eau potable de
Ribou à CHOLET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Arrêté n°2014 - **335-000 5**

Portant délimitation d'une zone
de protection du captage d'alimentation
en eau potable de Ribou à CHOLET

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Ribou comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 12/05/2014 au 30/05/2014 sur le site internet de l'État dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 06/05/2014 au 24/05/2014 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau de la Sèvre-Nantaise du 01/09/2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 10/05/2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 23/10/2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 26/06/2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 23/09/2014 ;

Considérant que le captage de Ribou, situé sur la commune de Cholet, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Ribou pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;
 Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Cholet au lieu dit "Ribou" est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté sur le territoire des communes suivantes :

Maine-et-Loire :

- Chanteloup-les-Bois
- Cholet
- La Tessoualle
- Les Cerqueux
- Maulévrier
- Mazières-en-Mauges
- Nuillé
- Toutlemonde
- Yzernay

Deux-Sèvres :

- Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné)
- Saint-Pierre-des-Echaubrognes

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2014 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de NANTES et de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Choletais, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée aux agences régionales de santé des Pays-de-la-Loire et de Poitou-Charentes, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

A Angers, le 01 DEC. 2014
 Le préfet de Maine-et-Loire



liste des annexes
 Annexe 1 : carte de la zone de protection du captage

Le préfet des Deux-Sèvres

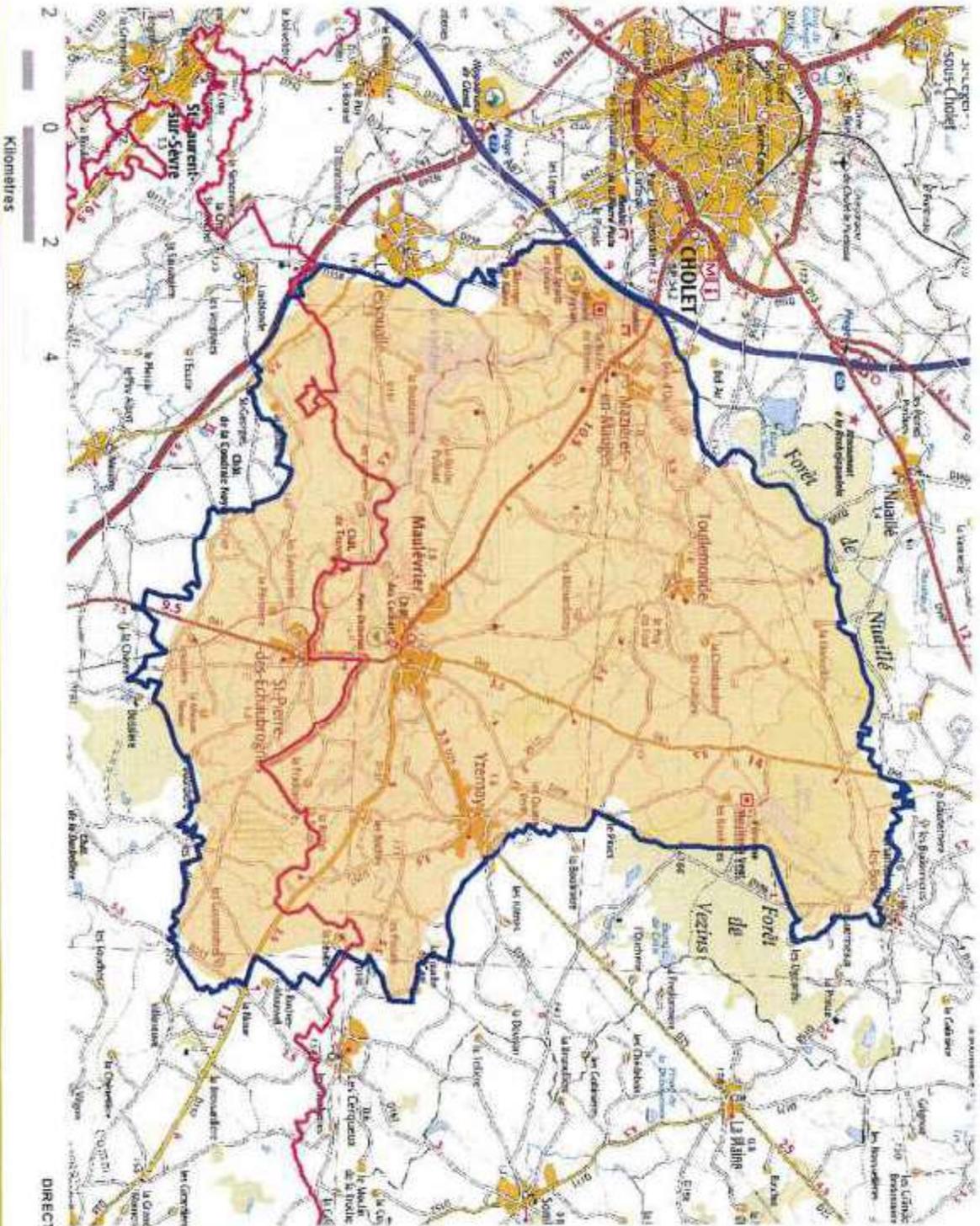
Pour le Préfet, et en délégation,
 le Secrétaire Général,



Séverine FETET

CAPTAGE DE RIBOU

Zone de protection
de l'aire d'alimentation
de captage



- Zone de protection
- Aire d'alimentation
- Limite départementale

Sources : Scan 125⁰⁰⁰/IGN 2013
DDT49/SEEF - 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Arrêté n° 2015 - *DDT 49-79-SEEF/PPE-01*

Définissant le programme d'actions
visant à restaurer la qualité de la ressource
en eau du captage de Ribou à CHOLET

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Ribou comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°211-SGAR-2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-146-0009 du 26 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Ribou du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le plan d'actions élaboré par la Communauté d'Agglomération du Choletais pour la reconquête de la qualité des eaux du captage de Ribou sur la période 2014-2018 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 02 mars 2015 au 23 mars 2015 sur le site internet de l'État dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 02 mars 2015 au 23 mars 2015 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis tacite de la commission locale de l'eau de la Sèvre-Nantaise ;

Vu l'avis tacite de l'Établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 20 mai 2015 ;

Considérant que le captage de Ribou, situé sur la commune de Cholet, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Ribou pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un programme d'actions défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014341-0001 du 7 décembre 2014 pour la modernisation de l'unité de production d'eau potable du Ribou à Cholet ;

Considérant la nécessité de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en matières organiques et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Considérant la nécessité de réduire les flux polluants dans le milieu naturel des systèmes d'assainissement collectif ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Ribou conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005 du 1^{er} décembre 2014, située sur les communes de :

Maine-et-Loire :

- Chanteloup-les-Bois
- Cholet
- La Tessoualle
- Les Cerqueux
- Maulévrier
- Mazières-en-Mauges
- Nuillé
- Toutlemonde
- Yzernay

Deux-Sèvres :

- Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné)
- Saint-Pierre-des-Échaubrognes

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, aux règlements sanitaires départementaux de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres (RSD), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2018, à tout ouvrage et à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Ribou définie par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005.

Article 4 : Le programme d'actions vise à :

- réduire la concentration des matières organiques dans les eaux brutes exploitées au niveau du captage. L'objectif visé est qu'à tout moment, la concentration en carbone organique total (COT) ne dépasse pas le seuil de 8 mg/l ;
- réduire la concentration des pesticides dans les eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux trimestriel reste de manière stable en dessous du seuil de potabilisation de 0,1 µg/l par matière active et de 0,25 µg/l pour la somme des matières actives ;
- réduire la concentration moyenne mensuelle en nitrates des eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux mensuel moyen reste de manière stable en dessous de 20 mg/l ;
- réduire la concentration moyenne mensuelle en phosphore total des eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux mensuel moyen reste de manière stable en dessous de 0,03 mg/l ;
- réduire les risques de ruissellement et d'érosion dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage ;
- généraliser les diagnostics agro-environnementaux des exploitations dont le siège ou tout ou partie des îlots culturaux sont situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC).

Pour atteindre ces objectifs, les mesures envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production ainsi qu'à une réduction des rejets de flux polluants des systèmes d'assainissement collectif.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à mettre en œuvre obligatoirement et celles à privilégier sur la base du volontariat par les propriétaires de terrains agricoles et les exploitants agricoles en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Adaptation des pratiques culturales

Le développement de l'agriculture biologique fait partie des solutions adaptées pour améliorer la qualité des eaux brutes dans la zone de protection de l'AAC. Il convient d'explorer les possibilités de conversion et d'installation des exploitations situées dans la zone et de mettre en œuvre des actions concrètes de développement de l'agriculture biologique.

Toutes les exploitations dont le siège est situé dans la zone de protection de l'AAC doivent faire l'objet d'un diagnostic agro-environnemental. Pour les exploitations ayant au moins une partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'AAC, un diagnostic est réalisé sur les seules parcelles situées dans le périmètre susvisé.

1 – Adaptation de la fertilisation à la vulnérabilité du territoire

a) démarches volontaires :

L'utilisation de phosphore sous forme minérale est fortement déconseillée.

La fertilisation des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est fortement déconseillée.

L'épandage d'effluents agricoles sur les parcelles cultivées doit être réalisé préférentiellement avec du matériel assurant l'enfouissement immédiat. Si cette technique génère un risque de transfert par drainage des effluents liquides dans le milieu naturel, une autre solution doit être privilégiée.

b) mesures réglementaires :

Toutes les exploitations sont tenues de respecter obligatoirement un plan de fumure équilibré pour le phosphore, y compris pour les prairies permanentes dès la signature du présent arrêté.

Des analyses de la concentration en P₂O₅ dans le sol des exploitations sont obligatoirement réalisées durant le présent programme d'actions. Ces analyses sont à réaliser annuellement pour chaque îlot cultural homogène d'un point de vue agro-pédologique. La méthode d'analyse préférentiellement retenue est la méthode OLSSEN. L'analyse n'est pas obligatoire pour les prairies permanentes qui ne reçoivent aucune fumure organique ou minérale.

La fertilisation d'une culture postérieure à un retournement de prairie de plus de cinq ans est interdite dès la signature du présent arrêté.

La destruction chimique des CIPAN est interdite dès la signature du présent arrêté.

L'épandage des boues de station d'épuration est interdit dès la signature du présent arrêté.

2 – Adaptation de la protection des cultures à la vulnérabilité du territoire

a) démarche volontaire :

Le travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente doit être privilégié.

b) mesures réglementaires :

La Communauté d'Agglomération du Choletais identifie au plus tard le 31 décembre 2017, les parcelles les plus vulnérables vis-à-vis du risque de transfert, compte tenu de l'importance des pressions agricoles, qui contribuent à l'alimentation des plans d'eau. Sur ces parcelles, le travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente est rendu obligatoire.

3 – Diversification des cultures par assolement

a) démarches volontaires :

Les rotations diversifiées sont à privilégier. Il convient d'intégrer une culture moins exigeante en fertilisants dans la rotation, par exemple une prairie temporaire de longue durée.

Les successions culturales « maïs sur maïs » et « blé sur blé » sont fortement déconseillées.

b) mesure réglementaire :

Pour les rotations « maïs sur maïs », une analyse annuelle du reliquat azoté dans le sol (reliquat sortie hiver – RSH) est obligatoire dès la signature du présent arrêté ainsi qu'une analyse de la teneur des sols en P₂O₅.

Article 6 : Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau sur l'ensemble de l'aire d'alimentation

1 – Implantation de bandes enherbées

a) démarches volontaires :

Le maintien de bandes enherbées de 10 mètres de large doit être privilégié le long des cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE). Pour les pentes de terrain supérieures à 10 %, cette largeur est portée à 20 mètres.

La circulation d'engins lourds sur les bandes enherbées doit être limitée pour éviter le tassement sur les sols peu portants.

b) mesures réglementaires :

La Communauté d'Agglomération du Choletais définit au plus tard le 31 décembre 2017 des zones stratégiques pour leur contribution à l'alimentation du captage et pour l'importance des pressions agricoles. Sur ces zones stratégiques, au-delà du linéaire des cours d'eau répertoriés au titre des BCAE, l'implantation de bandes enherbées de 5 mètres de large le long des fossés doit être privilégiée.

2 – Implantation de haies

a) démarche volontaire :

Il est conseillé de développer le maillage bocager, d'augmenter le linéaire de haies et de talus, notamment celles perpendiculaires à la pente, et d'assurer leur maintien.

b) mesures réglementaires :

Conformément aux règles de conditionnalité et de verdissement de la PAC, la destruction des haies existantes (suppression définitive par arrachage ou par d'autres techniques) est interdite dès la signature du présent arrêté, sauf en cas de déplacement (celui-ci consiste à replanter une haie de même longueur sur l'exploitation).

L'arrachage de haie située à moins de 20 mètres d'un cours d'eau répertorié au titre des BCAE et parallèle à celui-ci est interdit dès la signature du présent arrêté. La Communauté d'Agglomération du Choletais définit, à l'appui des conclusions des diagnostics individuels d'exploitation, des objectifs de replantation basés sur l'étude des incidences des haies sur la qualité du milieu aquatique.

3 – Limitation du retournement des prairies permanentes

a) démarches volontaires :

Le maintien, sans retournement ni déplacement des prairies naturelles et permanentes, doit être privilégié.

Une augmentation significative des surfaces de prairies permanentes est favorable à l'atteinte des objectifs définis à l'article 4.

b) mesure réglementaire :

La Communauté d'Agglomération du Choletais détermine les secteurs où l'implantation de prairies permanentes est le plus bénéfique pour l'atteinte de ces objectifs et elle définit les modalités de leurs remises en état.

4 – Entretien et aménagement des cours d'eau – mesures réglementaires

L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau répertoriés au titre des BCAE est interdit dès la signature du présent arrêté, sauf en cas de présence d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux.

L'entretien des ripisylves est réalisé de façon à préserver les berges, notamment, en dehors des périodes pluvieuses et si possible, avec des engins légers.

La ripisylve des cours d'eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est soit préservée, soit restaurée en la laissant s'installer de manière spontanée.

6 – Entretien et aménagement des fossés de collecte de drainage – mesures réglementaires

Les traitements chimiques pour l'entretien des fossés de collecte de drainage sont interdits dès la signature du présent arrêté. Les fossés sont entretenus de façon à assurer le maintien des talus.

La Communauté d'Agglomération du Choletais réalise une analyse par sous-bassin versant des zones stratégiques générant le plus de flux polluant. La mise en place de zones tampon (fossé enherbé de longueur suffisante, bassin de stockage ou autre solution) en sortie des exutoires est étudiée et réalisée dans ces secteurs.

Dès la signature du présent arrêté, la création de retenues pour l'irrigation de cultures présentes sur des parcelles drainées n'est autorisée que si le réseau de drainage est déconnecté du cours d'eau récepteur et si les eaux de drainage sont collectées dans la retenue.

7 – Entretien et aménagement des zones humides – mesures réglementaires

Sur la base des diagnostics existants, la Communauté d'Agglomération du Choletais identifie les zones humides stratégiques pour leur contribution à la qualité de l'eau. Ces zones sont obligatoirement maintenues ou restaurées.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute nouvelle détérioration des autres zones humides doit être évitée dans la zone de protection (drainage, assèchement, remblai, imperméabilisation, mise en eau...).

8 – Respect des conditions de stockage des effluents et la gestion des produits phytopharmaceutiques – mesures réglementaires

Les prescriptions suivantes font l'objet d'un volet obligatoire dans le diagnostic agro-environnemental des exploitations :

- présence d'ouvrages de stockage des effluents (aire de stockage du fumier, fosse à lisier, citernes...) ;
- maîtrise des rejets sur les zones d'affouragement et les zones de transit d'animaux ;
- gestion et maîtrise des rejets des produits phytopharmaceutiques.

Article 7 : Formation – démarches volontaires

1 – Les agriculteurs sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation du captage pour connaître le contexte local et les mesures mises en œuvre sur le territoire. Ils peuvent y associer tous leurs salariés permanents.

2 – Les structures ou prestataires de conseil en fertilisation sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation du captage.

TITRE III – AUTRES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 8 : Assainissement collectif

Les communes de Maulévrier, d'Yzernay et Saint-Pierre-des-Échaubrognes doivent mettre en œuvre des travaux sur leurs systèmes d'assainissement pour réduire les rejets de flux polluants dans le milieu naturel, notamment pour l'azote et le phosphore.

Chaque projet comporte une étude technico-économique visant à réduire au maximum, dans la limite des techniques existantes, les rejets dans la zone de protection de l'AAC. Les stations d'épuration de type lagune font l'objet d'une évaluation annuelle des volumes de boues stockées dans les bassins, le non respect des normes réglementaires de rejet affectées à chaque station entraîne un curage des lagunes et un épandage des boues.

Article 9 : Dépôts polluants et entretien des espaces verts et urbanisés

Les collectivités territoriales et les industriels concernés par la zone de protection de l'AAC mettent en œuvre une gestion des déchets et des pratiques d'entretien des espaces compatibles avec la vulnérabilité du territoire. Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les communes doivent faire évoluer leurs pratiques pour atteindre l'objectif « zéro phytopharmaceutiques » avant le 1^{er} janvier 2017.

TITRE IV – MISE EN OEUVRE

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération du Choletais assure la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, elle fournit aux agriculteurs, aux acteurs du territoire et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

Article 11 : Animation technique agricole

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, la Communauté d'Agglomération du Choletais délègue l'animation technique agricole à un prestataire de son choix. Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat territorial de la Communauté d'Agglomération du Choletais avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

TITRE V – FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Au regard des objectifs définis, et du montant de rémunération des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) à la date de signature du présent arrêté, le montant total du programme d'actions est estimé à 14 millions d'euros environ. Ce budget est réparti entre les collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Choletais, l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les agriculteurs, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, l'Établissement public territorial de bassin Sèvre-Nantaise et les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, Groupement des agriculteurs bio, Chambre de commerce et d'industrie, Mission bocage et Centre permanent d'initiatives pour l'environnement).

Article 12 : MAEC

Des moyens de financement au travers de mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) sont mobilisables dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire.

Article 13 : Contrat territorial avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les acteurs professionnels, les collectivités et les particuliers situés dans la zone de protection de l'AAC peuvent participer au programme d'actions porté par la Communauté d'Agglomération du Choletais, dans le cadre du contrat territorial du Ribou, signé le 10 octobre 2014 avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce cadre financier permet de mobiliser 2 387 888 € sur 5 ans, pour accompagner les évolutions des pratiques vers des choix plus respectueux de la qualité de l'eau.

TITRE VI – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 14 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Ce comité, présidé par le Président de la CAC ou son représentant, est composé des représentants d'agriculteurs, de l'association de défense des agriculteurs du bassin versant de Ribou-Verdon et de Rucette, de conseillers agricoles et prescripteurs intervenant dans la zone de protection de l'AAC, des Chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, de l'Établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, du Syndicat du bassin des vallées de la Moine et de la Sanguèze, de la Communauté de communes du Bocage, de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, des communes du bassin versant, du Conseil général de Maine-et-Loire, des Directions départementales des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, des Directions départementales de la protection des populations de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, des Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ce comité est chargé du suivi des mesures volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'AAC et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 15 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des mesures de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau sont les suivants :

1 – Indicateurs de résultats

- résultats des analyses physico-chimiques sur les eaux brutes

2 – Indicateurs de réalisation de la mise en œuvre des mesures

- nombre d'exploitations agricoles ayant réalisé un diagnostic agro-environnemental et/ou un diagnostic parcellaire ;
- nombre d'exploitations agricoles biologiques installées ou ayant réalisé une conversion et surfaces concernées ;
- nombre d'exploitations agricoles engagées en MAEC et surfaces concernées ;
- évolution du linéaire de bandes enherbées le long des cours d'eau et des fossés ;
- évolution des surfaces en prairies permanentes ;
- nombre de bassins tampon mis en place en sortie de réseau de drainage ;
- évolution du linéaire de haies et bilan des arrachages et des plantations ;
- nombre et valeurs des analyses annuelles du reliquat azoté (reliquat sortie hiver – RSH) et du P₂O₅ dans le sol réalisées pour les rotations « maïs sur maïs » conformément à l'article 5-3 ;
- mesure de l'évolution des quantités d'azote et de phosphore (azote total et phosphore total) épandues ;
- nombre de zones humides restaurées.

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs.

Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés.

Article 16 : Suivi du programme d'actions

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées et notamment au moyen d'une mesure à minima mensuelle de la teneur en pesticides, carbone organique total, nitrate et phosphore.

Une évaluation du programme d'actions est réalisée chaque année par la structure en charge de l'animation technique. Cette évaluation porte essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'article 15 du présent arrêté et fait l'objet d'une validation par les Directions départementales des territoires.

Avant la fin de l'année 2017, la structure en charge de l'animation réalise un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques agricoles opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global de l'ensemble des mesures. Ce bilan fait l'objet d'une validation par les Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces évaluations font l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs concernés.

L'état initial est défini dans le plan d'actions élaboré par la CAC sur la période 2014-2018, les principaux paramètres sont repris dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 17 : Transmission des informations

Chaque agriculteur exploitant des parcelles définies par l'article 3 du présent arrêté doit tenir à la disposition du comité de pilotage et du responsable de l'animation technique les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions, objet du présent arrêté.

Article 18 : Communication

La Communauté d'Agglomération du Choletais met en œuvre un plan de communication pour la diffusion d'informations synthétiques et opérationnelles sur la qualité de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs locaux.

TITRE VII – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 19 : Objectifs de mise en œuvre du programme d'actions

La mise en œuvre du programme d'actions est analysée au regard des indicateurs définis à l'article 15 du présent arrêté avec les objectifs suivants :

- 100 % des exploitations agricoles doivent réaliser un diagnostic agro-environnemental ;
- 100 % des cours d'eau et des fossés définis à l'article 6-1 doivent disposer de bandes enherbées ;
- 100 % des agriculteurs doivent réaliser au moins une analyse annuelle du phosphore dans le sol (méthode OLSEN) par îlot homogène du point de vue agro-pédologique (hors prairies permanentes visées à l'article 5-1).

Les autres indicateurs doivent évoluer positivement, à l'exception de l'indicateur « évolution des quantités d'azote et de phosphore épandues » qui doit diminuer.

Les objectifs définis à l'article 4 doivent être atteints au plus tard le 31 décembre 2018 afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions.

Article 20 : Renforcement des mesures définies au titre II

Des mesures complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par le présent arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 4 avant la fin du programme d'actions.

En application de l'article R.114-8 du code rural, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et au plus tard le 31 décembre 2018, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 4 du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Les mesures à rendre obligatoire sont définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

TITRE VIII – SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 21 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Le programme d'actions est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle il pourra être reconduit par décision inter-préfectorale.

Article 22 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de NANTES et de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le président du Conseil général des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde, Yzernay, Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné) et Saint-Pierres-des-Échaubrognes, les exploitants et propriétaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée aux agences régionales de santé des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, aux directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

Fait à ANGERS, le 05 JUIN 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire


François BURDEYRON

Fait à NIORT, le 05 juin 2015

Le Préfet des Deux-Sèvres


Jérôme GUTTON

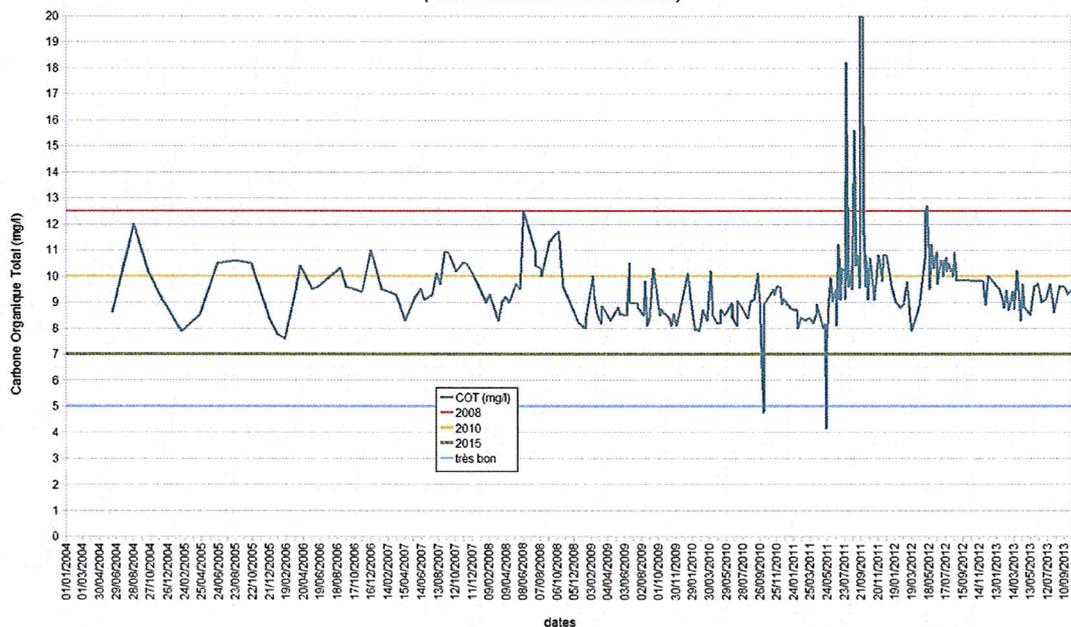
ANNEXE I – ÉTAT INITIAL

(source : plan d'action du captage de Ribou 2014-2018)

a) – Qualité de l'eau brute

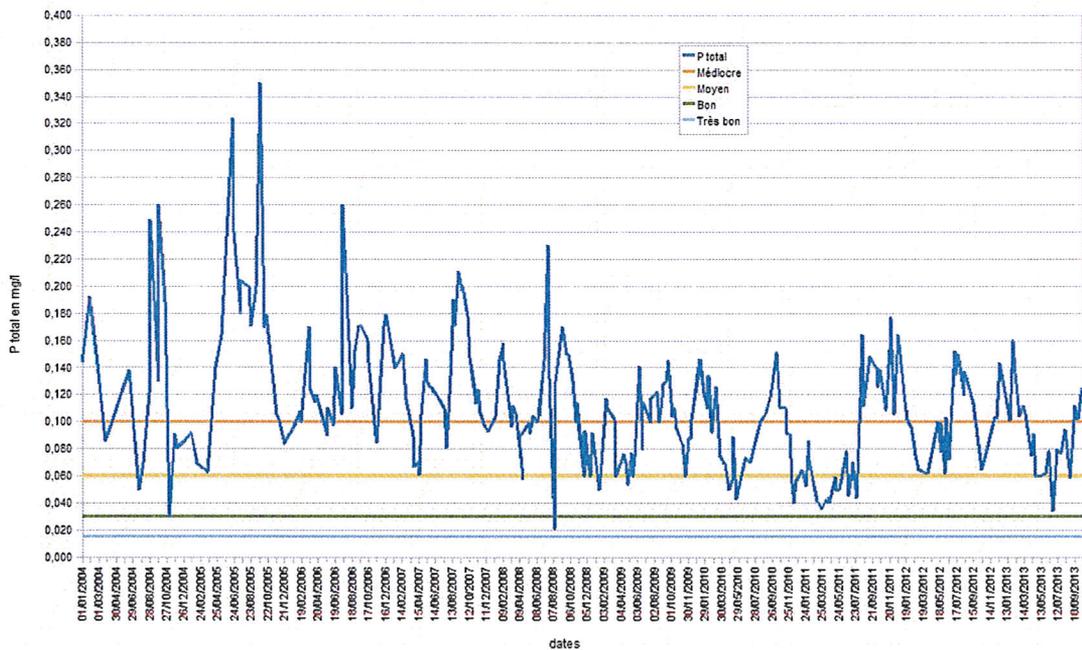
Annexe 11 - Lac de ribou - évolution de la matière organique (depuis 2004)

(COT - sources ARS 49 et CAC)



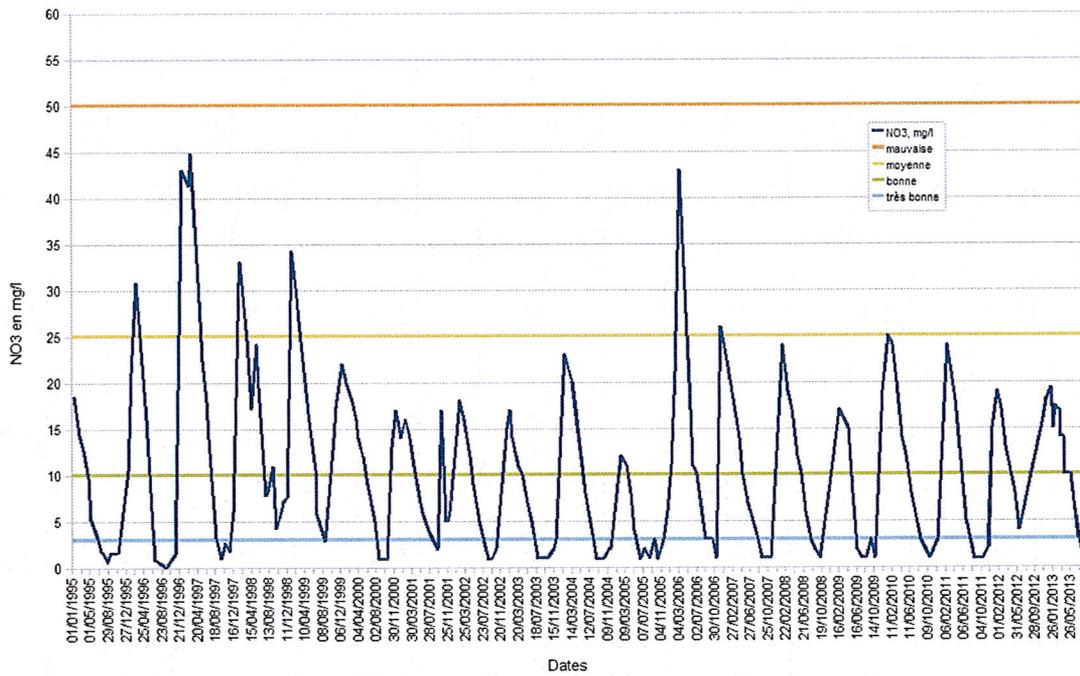
Annexe 12 - Eau brute de Ribou - évolution des concentrations en phosphore depuis 2004

(sources ARS 49 & CAC)



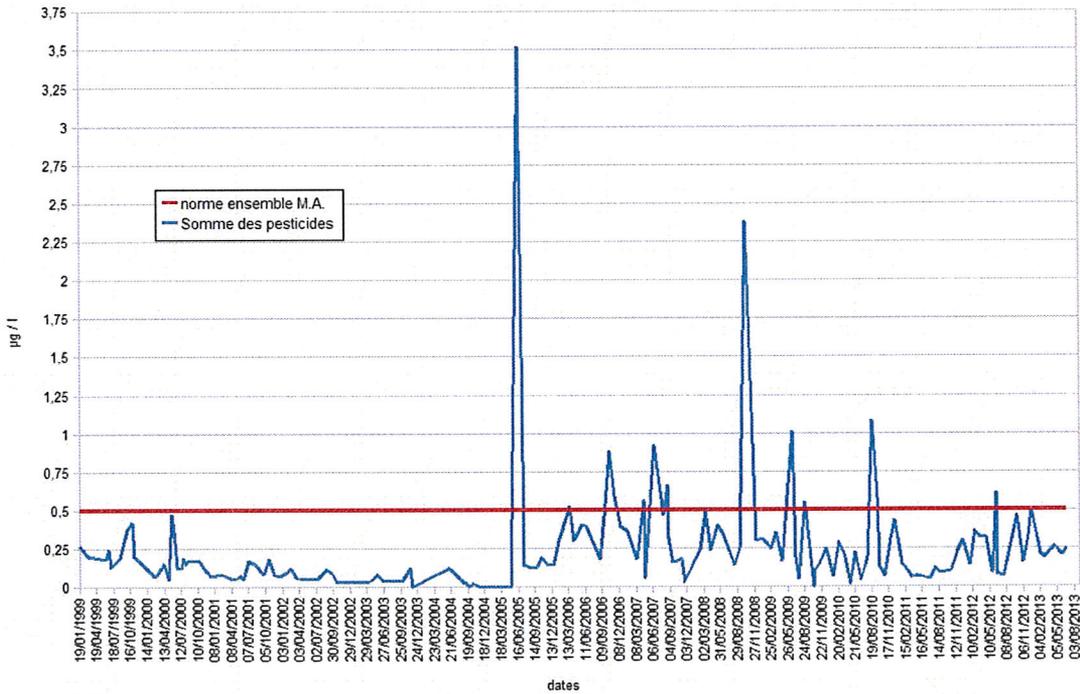
Annexe n°13 - Ribou - suivi des nitrates (1995 à 2013)

(Sources ARS 49 & CAC)



Annexe n°14 - Ribou - sommes des pesticides (1999 à 2013)

(sources : ARS et CAC)

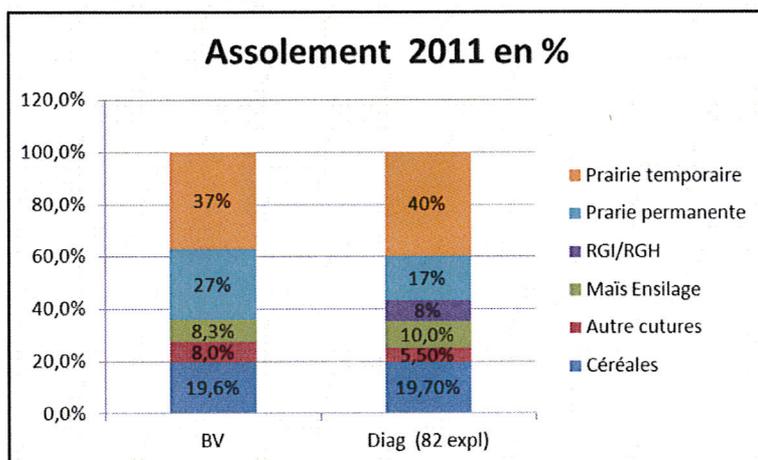
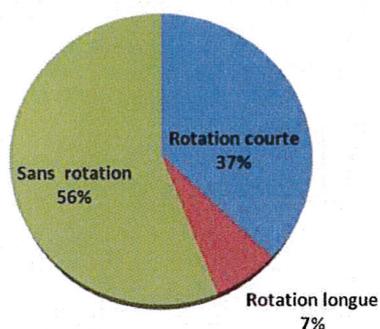


b) – Nombre d'exploitations agricoles ayant réalisé un diagnostic agro-environnemental

90 exploitations

c) – Rotations et assolement

Surface en % (en rotation et sans rotation)



d) – Description des exploitations agricoles

Le bassin-versant comptabilise environ 200 exploitations dont 80 % ont leur siège dans le bassin-versant :

- 91 % sont en agriculture conventionnelle,
- 9 % en agriculture biologique.

e) – Nombre d'exploitations agricoles engagées en MAEC et surfaces concernées

85 contrats pour 4493 ha

f) – Surfaces en prairies permanentes

elles représentent 64 % de la SAU

g) – Linéaire de haies

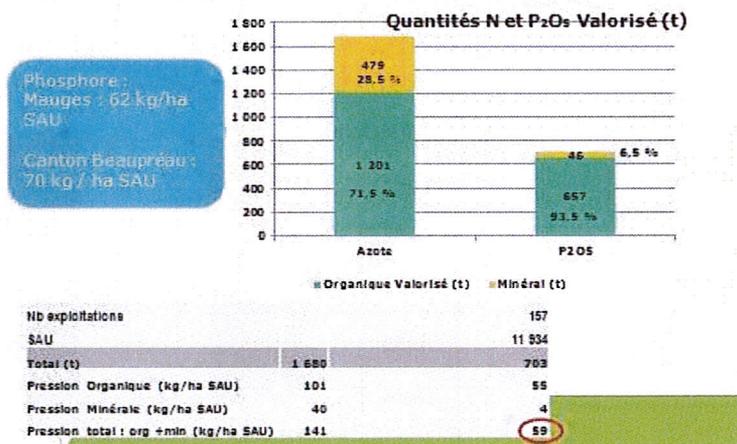
| | Éléments du paysage (1) | Haies (2) | Densité moyenne |
|--|-------------------------|-----------|-----------------|
| Linéaires sur l'ensemble des exploitations | 1210 km | 1082 km | 82 ml/ha |

(1) Linéaires cumulés de haies, d'alignements d'arbres, de ronciers et de haies ornementales

(2) Linéaires cumulés de haies et de lisières de bois (seulement)

h) – Quantités d’azote et de phosphore (azote total et phosphore total) épandues

L'état des lieux des effluents agricoles : la production et sa valorisation + fertilisation minérale



i) – Zones humides (estimation)

| ZH_SAGE | Libellé | nombre | surface |
|--|--|-------------|------------------|
| 1 | zones humides en tête de bassin-versant | 115 | 94,66 ha |
| 2 | bordures boisées des cours d'eau et ruisseaux | 424 | 93,97 ha |
| 3 | prairies inondables en bordures de cours d'eau | 278 | 110,42 ha |
| 4 | landes humides de plaine | 3 | 2,20 ha |
| 5 | tourbières, tourbières boisées et zones tourbeuses | 0 | 0,00 ha |
| TOTAL zones humides | | 820 | 301,25 ha |
| 6 | étangs et leurs bordures | 270 | 730,44 ha |
| 7 | mares et leurs bordures | 356 | 20,29 ha |
| 8 | autres plans d'eau artificiels | 35 | 4,53 ha |
| TOTAL plans d'eau | | 661 | 755,26 ha |
| TOTAL estimé pour 2011 sur 134 km² | | 1481 | 1057 ha |